



SERVICE R.T.M.

P. P. R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DE LA COMMUNE

DE

THONES

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

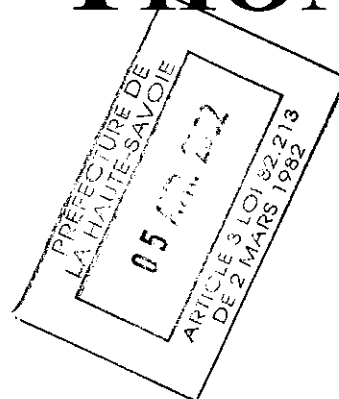
Pour copie conforme,

LE CHEF DE BUREAU

[Signature]

Dominique WARIN

02 SEP. 2000



Règlement

Sommaire (Règlement)

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables	3
1.1 Généralités	3
1.1.1 Zones rouges	4
1.1.2 Zones bleues	4
1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.	5
1.3 Tableau récapitulatif	5
1.4 Rappel de la réglementation concernant le risque sismique	15
2. Catalogue des règlements applicables	16

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
THONES (HAUTE-SAVOIE)
REGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de THONES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges et zones bleues) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. .

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Zones rouges

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X, Y et Z.

1.1.2 Zones bleues

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Rappelons que ces

prescriptions cessent cependant d'être opposables si leur coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à protéger à la date d'approbation du P.P.R., en ce qui concerne les implantations existantes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex.: étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer pourront être déterminées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²** ».

Ces zones sont concernées par les règlements A à W.

1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme: ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de THONES. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Thuy dessous	1	D - G	16
Thuy dessous - La Closette	2	D	17
Vallon du Sappey, partie aval	3	E	19
Ravin du Nant du Sappey	4	X	23 - 24
Vallon du Sappey, partie amont	5	E - G	20
Les Rasses	6	A - E - H	27
Les Rasses	7	B - E - H	29 - 30
Les Rasses	8	X	32
Les Rasses	9	B - E - H	33
Les Naz	10	E - J	34
Les Naz	11	E	35
Le Crêt	12	X	36
Le Crêt	13	X	37
Les Vernaies	14	K	222
Les Vernaies	15	J	221
Nant du Sappey	16	X	58
Thuy	17	K	219
Les Vernaies (usine Mobalpa)	18	J	220
Ruisseau de l'Envers	19	X	91 - 93
Les Rassettes	20	E	95
Bas du ruisseau du Fornellet	21	K	94
Bas du ruisseau du Fornellet	22	E - K	94+95

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau du Fornellet	23	X	93
Le Fornellet - l'Hétraz	24	E - K	95 + 97
Ruisseau de Champriond	25	X	98
Ruisseau des Perrasses	26	X	101
Bois du lac de Thuy	27	J	102
Champriond	28	E - T	99
Les Perrasses	29	T	104
Ravines des Perrasses	30	X	103
Les Perrasses	31	T	105
Les Perrasses	32	X	100
Quartier du Calvaire	34	Q	159
Quartier du Calvaire	35	H - Q	159 + 107
Quartier du Calvaire	36	H	107
Le Villaret	37	D	109
Le Villaret	38	D - G	108
Ruisseau de l'Hermitage	39	X	112
Ruisseau du Villaret	40	X	114
Le Grand Biollay	41	D - H - I	110
Le Villaret - Pré Varens	42	E - G	115
Ruisseau de Pré Varens	43	X	117
Bas du ruisseau de Pré Varens	44	D - K	109 + 118
Le Collège - La Cour - La Vacherie (milieu de versant)	45	D - G	127
Le Collège - La Cour - La Vacherie (haut de versant)	46	D - H	126

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau sur Pré Varens	47		124
Bas du ruisseau sur Pré Varens	48	K	125
Le Collège - La Cour	49	J	151
Camping du Lachat	50	J	156
Carrière du Fetelay	51	X	119
Le Fetelay - Mont Jean	52	D	123
Combe sèche du Fetelay	53	D - K	122 + 123
Ruisseau du Fetelay (ouest)	54	X	121
Ruisseau du Collège	55	X	124
Bas du ruisseau du Collège	56	K	125
Nant Coffe	57	X	134
Mont -Jean	58	D - H	128
Ruisseau de Raie Courte	59	X	130
La Vacherie	60	K	131
Ruisseau des Fours	61	X	136
Praton-Pary	62	D - G	135
Ruisseau sur la Vacherie	63	X	132
La Vacherie	64	K	133
La Vacherie	65	K	137
Ruisseau du Rété	66	X	138
La Vacherie, Le Crêt	67	J	139
Ruisseaux de la Fataz et de Lachat	68	X	140 - 148
Berges du Nom en amont du pont de la Vacherie	69	X	150

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Le Nom et ses débordements	70	X	149 - 152 - 153 - 155 - 157
Nant Gomard	71	X	160
De la Colombine à la Tour (bas du versant de Glapigny)	72	D	161
Versants de Glapigny et du Bois du Mont	73	E	162
Les Rassonnères	74	E - H	164
Le Lencieux	75	D	163
Nant du Pissoir	76	X	160
Prabé, la Sagne	77	X	180
Nant Bruyant - Ruisseau des Frasses	78	X	183
Berge du Nom à la Tour	79	X	154
Chef-lieu, entre le Nom et la rue de la Saulne	81	L	158
Nant de Cluz	82	X	187
Ruisseau des Addebouts ou des Portiques	83	X	188
Les Addebouts	84	E - G - K	189 + 202
Les Addebouts	85	E - G - J	190 + 202
Ruisseau du Turban	86	X	191
Le Turban	87	E - G - N	192 + 202
Chef-lieu, des Bessaux à la place Avet	88	L	211
Ruisseaux sur le Château	89	X	193
Le Château	90	E - G - K	194 + 202
Bas du versant du Bois du Mont	91	E - G	202
Ruisseaux de Chantegrillet et de la Curiaz	92	X	195 - 196
Chantegrillet	93	E - G - K	197 + 202

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau sur la Curiaz	94	X	198
Ravines sur la Curiaz	95	X	199
La Curiaz	96	T	200
La Curiaz	97	D	205
Galatin - Le Fraizier	98	X	203
Ruisseaux sur Galatin	99	E - K	162 + 204
Galatin	100	D - K	204 + 205
Ruisseau du Fraizier	101	X	206
Le Fier et ses débordements	103	X	207 - 208 - 210 - 214 - 216 - 217 - 218
Scierie André	104	K	209
Chef-lieu, Carroz	105	J	212
Ruisseaux du Pecherey et de Seugy	106	X	231
Chamossière	107	E	224
Ruisseau de Chamossière	108	X	232
Bas de Chamossière	109	D	237
Ruisseaux de la Perrière et du Dard	110	X	233 - 235
Chamossière	111	E - K	224 + 234 - 236
Chamossière	112	D - K	234 + 237
La Perrière	113	E - H	225 + 240
La Perrière	114	X	238
Plaine de Tronchine	115	L	213
Saint Blaise	116	L	215

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseaux de l'Enfer et des Avenières	117	X	242
Les Combettes (bas du ruisseau de l'Enfer)	118	E - H - K	240 + 243
Les Combettes (bas du ruisseau de l'Enfer)	119	E - K	241 + 243
Versants du vallon de Montremont	120	D	241
Camping du Tréjeux	121	P	302
Ruisseaux des Rassettes	122	X	244
Ruisseau des Envers	123	X	245
Ruisseaux des Etouvières (Nord)	124	X	246
Ruisseaux des Fontaines et de la Guettaz	125	X	247 - 248 - 249
Ruisseaux des Etouvières (Sud)	126	X	251
Bas des ruisseaux des Etouvières (Sud)	127	J	252
Ruisseau de l'Envers	128	X	255
Ruisseau du Cuardet	129	X	260
Ruisseau du Sarret	130	X	256
Ravines des Pesets	131	X	257 - 258
Avalanche du Mas du Dreux	132	X	262
Les Essertoux	133	A - D	264
Avalanche du Ruclon, les Essertoux	134	X	266
Avalanche du Ruclon, les Essertoux	135	B - D	267
Ruisseau du Ruclon	136	X	268
Ruisseau de Plan Bois	137	X	272
Plan Bois	138	C - D	241 + 278
Nant de l'Avalanche	139	X	274

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Prampaz Est	140	C	278
Le Rocher - le Plan - les Freneys	141	C - D	241 + 316
Montremont	142	A	316
Ruisseaux du rocher	143	X	280
Ruisseau du Plan	144	X	281
La Joux	145	C	294
L'Echey - la Joux	146	C - D	241 + 294
La Joux Est	147	C - D - K	241 + 282 + 294
Le Malnant	148	X	302
Ruisseau de Mont Devant	149	X	300
Ruisseau de Mont Derrière	150	X	301
Ruisseau de l'Ecorchiat	151	X	309
Ruisseau des Sauts	152	X	310
Ruisseau de Croseny	153	X	314
Avalanche de Talamarche, Montremont	154	X	315
Montremont	155	A	320
Montremont	156	D	241 + 320
Ruisseau des Fattes	157	X	317
Avalanche du Lanchier, les Essertenaz	158	X	322
La Montaz	159	B - D	324
La Montaz	160	X	325
Couloir Enragé	161	X	323
L'Epery	162	D - K	327

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau de l'Epine ou de l'Epery	163	X	326
Nant de Rogin	164	X	331
Avalanche des Blézé, Les Pesets	165	B	332
Ruisseaux du Pechet et de Combafort	166	X	334
Les Pesets - Combafort	167	K	335
Combafort	168	D - K	241 + 335
Ruisseau du Crêt	169	X	336
Le Crêt	170	B - D	241 + 339
Le Crêt	171	B - D - K	241 + 339 + 340
Le Crêt	172	D - K	241 + 340
Le Crêt	173	K	340
Ruisseau de Roget	174	X	344
Ruisseau des Chênes	175	X	348
Le Courtet	176	E - K	241 + 345
Le Courtet	177	J	345
Ruisseau du Courtet	178	X	349
Ruisseau des Fromentières	179	X	350
Belossier	180	D	353
Ruisseau de Belossier	181	X	351 - 352
Ruisseaux de la Bordese et des Pares	182	X	354
Belossier	183	B - E	241 + 356
Belossier	184	E - K	241 + 355
Morette	185	R	223

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Pont des Pesets, rive droite	186	E - K	<i>non figurable</i>
Les Seignes - rive gauche du Nant Gomard	187	X	362
Le Panthets	188	D	363
Le Clos – Thônes Sud – le Château	189	J	365
Ruisseau des Côtes, cours aval	190	S	366
Ruisseau des Côtes, cours amont	191	X	367
Ruisseau des Plans	192	X	370
Chamossière	193	D – J	<i>non figurable</i>
Les Perrasses	194	T	101 – 103 – 104 - 105
Le Lady	195	A – D – G	372
Le Rété	196	D	129
Le Rété	197	E	<i>non figurable</i>
Jointouin	198	U	224
Jointouin	199	V	224
Bretellet	200	U	224
Bretellet	201	V	224
Le Lencieux Grosset	202	U	162
Le Lencieux Grosset	203	V	162 - 362
Le Turban	204	W	365

1.4 Rappel de la réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Thônes est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

2. Catalogue des règlements applicables

<u>Règlement X</u>	17
Type de zone : Tous types d'Aléas - risque fort	
<u>Règlement A</u>	20
Type de zone : Avalanches - risque faible	
<u>Règlement B</u>	21
Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque moyen	
<u>Règlement C</u>	23
Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen	
<u>Règlement D</u>	26
Type de zone : Instabilités de terrain superficielles - risque faible	
<u>Règlement E</u>	27
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen	
<u>Règlement F</u>	29
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	
<u>Règlement G</u>	30
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible	
<u>Règlement H</u>	31
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	
<u>Règlement J</u>	32
Type de zone : Risque torrentiel - risque faible	
<u>Règlement K</u>	33
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen	
<u>Règlement L</u>	34
Type de zone : Risque torrentiel en zone fortement urbanisée - risque moyen à fort Protection permanente prévue pour la crue centennale	

Règlement N	35
Type de zone : Risque torrentiel, abords du ruisseau du Turban - risque moyen	
Règlement P	36
Type de zone : Risque torrentiel d'érosion de berge, camping du Tréjeux - risque moyen	
Règlement Q	37
Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée - risque moyen à fort Pas de protection permanente prévue pour la crue centennale	
Règlement R	38
Type de zone : Risque torrentiel en zone d'épandage de crue, Morette - risque moyen	
Règlement S	39
Type de zone : Risque torrentiel, ruisseau des Côtes - risque moyen	
Règlement T	40
Type de zone : Risques torrentiel et de chutes de pierres, les Perrasses, la Curiaz - risque moyen	
Règlement U	41
Type de zone : Risque de glissement de terrain, adaptation à l'assainissement individuel - risque moyen	
Règlement V	42
Type de zone : Risque de glissement de terrain, adaptation à l'assainissement individuel - risque moyen à fort	

REGLEMENT X**Type de zone : Tous types d'Aléas - risque fort****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication, à l'exclusion de tout autre usage ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

... / ...

REGLEMENT X, suite

6) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- ⇒ les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol,
- ⇒ les constructions ou installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou minière, à la condition qu'elles offrent une emprise réduite au risque considéré.

- **Mesures particulières :**

- ⇒ Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995) et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- ⇒ Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.
- ⇒ Protection des boisements. :

Les boisements existants devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée. L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.),
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

- **Remarque sur le zonage**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 10 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien ou d'intervention en urgence.

REGLEMENT A**Type de zone : Avalanches - risque faible****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Les façades exposées devront résister à une surpression de 1 t/m² (10 kPa) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées. • Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.
- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

(.../...)

REGLEMENT A, suite

Recommandations

- **Alignement dans le sens de l'avalanche :**

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont.

- **Protection des boisements :**

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT B

Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Les façades exposées devront résister à une surpression de 3 t/m² (30 kPa) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.
- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

(.../...)

REGLEMENT B, suite

Recommandations

- Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont.

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT C

Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Les façades exposées devront résister à une surpression de 3 t/m² (30 kPa) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 t/m² (10 kPa).
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées. Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.
- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.

(.../...)

REGLEMENT C, suite

- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

Recommandations

- **Protection des boisements :**

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT D

Type de zone : Instabilités de terrain superficielles - risque faible

Prescriptions générales

- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels du sol (études géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées). Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Renforcement des constructions futures par chaînage.
- Tous travaux de terrassement relevant du Code de l'Urbanisme devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. On recommande une méthode d'assainissement n'infiltrant pas d'eau dans les sols.

REGLEMENT E

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Tous travaux de terrassement relevant du Code de l'Urbanisme devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre.
Les remblais seront dotés de drains fermés permanents à leur niveau inférieur, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Lors des déblais, un soutènement au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente. Les talus seront revégétalisés après tout terrassement.
- On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages d'évacuation des eaux (drains).
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

... / ...

REGLEMENT E, suite

- Pour les bâtiments futurs étude géotechnique et hydrogéologique préalable, spécifiant les modalités de la construction du bâti et de l'assainissement (collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles, drainage) du terrain.
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 3 t/m^2 (30 kPa) sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

Recommandations

- Pour les modifications du bâti existant non considérées comme nouvelle construction, une étude géotechnique préalable est recommandée afin de garantir l'homogénéité des fondations.

REGLEMENT F**Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible****Prescriptions générales**

- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles et drainage organisé du secteur. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance des ouvrages d'évacuation. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT G

Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

Prescriptions générales

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres,
ou
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Recommandations

- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.
- Protection des boisements :
Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT H

Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Réalisation d'une étude trajectographique précisant l'énergie et la hauteur du rebond des blocs.
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres,

ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Recommandations

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT J

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Prescriptions générales

- Pour les bâtiments futurs on n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau.
- Toute forme de camping est interdite.
- Pour tous les bâtiments existants, aucun bien assurable ne peut être positionné sous le niveau du T.N. sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau.

Recommandations

- La création de sous-sols devrait être évitée, ou s'accompagner d'un dispositif de mise hors d'eau tel que cité au 3^e alinéa.

REGLEMENT K

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- On concevra les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 3 t/m² (30 kPa) sur une hauteur de 1,0 m par rapport au terrain naturel. Ces façades seront aveugles sur cette hauteur de 1,0 m.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,0 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Eviter les déblais et la réalisation de zones déprimées autour des projets de construction.
- Toute forme de camping est interdite.
- Le stockage de produits et matériels flottants est interdit sous la cote TN+1, sauf technique d'ancrage explicite.

Recommandations

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.
La création de sous-sol devrait être évitée, ou s'accompagner d'un dispositif de mise hors d'eau ou d'un système d'étanchéité (cuvelage).

REGLEMENT **L**

Type de zone : Risque torrentiel en zone fortement urbanisée - **risque moyen à fort**
Protection permanente prévue pour la crue centennale

Prescriptions générales

- Aucune nouvelle implantation ni aucune modification de l'existant sous les codes TN+1,5 m pour la zone 81 et 116 et TN+0,5 m pour les zones 88 et 115 avant la réalisation des travaux tels que définis dans le rapport définitif du Bureau Hydrétude.
- Entretien, autant que de besoin, des ouvrages de protection par le Maître d'ouvrage.
- Pour tous les bâtiments existants ou futurs, aucun bien assurable ne peut être positionné sous le niveau du TN, sauf étanchéification intégrale des sous-sols ou mise en place d'un système permanent de pompage efficace.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT N

Type de zone : Risque torrentiel, abords du ruisseau du Turban - risque moyen

Prescriptions générales

- Application du règlement K de risque torrentiel moyen,
- ou
- Réalisation de travaux supprimant le risque.
-
- Ces travaux de protection sont à concevoir d'après avis du service compétent de l'Etat (réalisation d'un nouveau lit aménagé et enroché, au pied rive droite du lit actuel, de capacité suffisante pour éviter les débordements rive droite et muni de bacs de décantation avant raccordement au réseau E.P.).

REGLEMENT P

Type de zone : Risque torrentiel d'érosion de berge, camping du Tréjeux - risque moyen

Prescriptions générales

- Le camping est subordonné à l'entretien des enrochements de berge rive droite du Malnant et du seuil du pont de Belossier, notamment pour éviter son affouillement en pied en cas de forte crue
- Le camping est subordonné à l'existence d'un plan d'alerte et d'évacuation.

REGLEMENT Q

Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée - **risque moyen à fort**
Pas de protection permanente prévue pour la crue centennale

Prescriptions générales

- Pour les bâtiments existants :
 - ⇒ Aucune augmentation des enjeux sous le niveau TN+1,5 m n'est possible.
- Pour les implantations futures ou modifications de l'existant :
 - ⇒ limitation de l'emprise au sol à 20 % (C.E.S. de 0,2).des parcelles concernées,
 - ⇒ aucune surface utile ne sera créée sous le niveau TN+1,5 m.
- Pour tout bâtiment :
 - ⇒ le stockage de produits et matériels flottants en extérieur est interdit sous la cote TN+1,5 m, sauf technique d'ancrage explicite,
 - ⇒ aucun bien assurable ne peut être positionné sous le niveau du TN.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT R

Type de zone : Risque torrentiel en zone d'épandage de crue, Morette - risque moyen

Prescriptions générales

- Aucune nouvelle implantation ni remblais ne pourront être effectués (application du règlement X), sauf pour des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics présentant une vulnérabilité réduite.
- Ces aménagements seront conformes aux résultats définitifs de l'étude hydraulique du Bureau Hydrétude.

REGLEMENT S

Type de zone : Risque torrentiel, ruisseau des Côtes - risque moyen

Prescriptions générales

- Toute nouvelle implantation est subordonnée à la réalisation d'un lit ouvert pour le ruisseau, de section suffisante pour évacuer les débits liquides et solides de la crue centennale et conçu de telle manière à résister à l'érosion de cette même crue.
- On réservera une zone d'accès au ruisseau, non constructible, de 5 m de largeur de part et d'autre du lit créé.

REGLEMENT T

Type de zone : Risques torrentiel et de chutes de pierres, les Perrasses, la Curiaz - **risque moyen**

Prescriptions générales

- Toute nouvelle implantation est subordonnée à la réalisation d'une zone de protection en pied de pente, incluant:
 1. Une zone devenue non constructible de 4 m de large destinée à recueillir les écoulements liquides et solides des divers écoulements menaçant la zone, où sera appliqué le règlement X.

On prévoira un accès pour le curage régulier des matériaux déposés, qui sera effectué aussi souvent que nécessaire. On prévoira également pour chaque parcelle un ouvrage capable d'évacuer les écoulements liquides vers le réseau d'eaux pluviales ou autre exutoire adapté, dimensionné pour une pluie centennale (on veillera à ce que le réseau d'eaux pluviales soit dimensionné en rapport) et muni d'un dispositif retenant les matériaux solides, afin d'éviter son obstruction.

Cette zone pourra éventuellement être décaissée de 1 m au plus par rapport au terrain naturel ; on veillera à la stabilité des terrassements.

On veillera à assurer une protection suffisante vis-à-vis des écoulements venus sur des parcelles non protégées, contiguës au projet et appartenant à la même zone.
 2. En aval de la zone de 4 m susvisée, un merlon de protection contre les chutes de pierres, de hauteur au moins 3 m par rapport au terrain naturel et capable de stopper des blocs d'énergie 1500 kJ ; un dimensionnement plus précis pourra être réalisé par une éventuelle étude trajectographique. Ce merlon devra tenir compte des contraintes hydrauliques dues à sa fonction de rétention des écoulements.

Si le merlon devait être remplacé par un filet pare-pierres équivalent, on réalisera cependant un merlon pour l'ensemble des écoulements.
- A défaut de réaliser la zone de protection visée à l'alinéa précédent, on appliquera les règlements I et K.

REGLEMENT U

Type de zone : Risque de glissement de terrain, adaptation à l'assainissement individuel - risque moyen

Prescriptions générales

1. Dans le cas général, on applique le règlement E.
2. Si le besoin l'impose, il est possible de déroger à la prescription du règlement E concernant l'assainissement des eaux usées (dernier alinéa), aux deux conditions suivantes :
 - La zone de règlement V située immédiatement en aval doit être vierge de toute construction ou demande d'autorisation de construire, à la date de dépôt de la demande nécessitant la dérogation. La présente dérogation implique l'application du règlement Y (inconstructibilité sauf exceptions) sur cette zone aval, conformément au règlement V.
 - On appliquera les prescriptions de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

REGLEMENT V

Type de zone : Risque de glissement de terrain, adaptation à l'assainissement individuel - **risque moyen à fort**

Prescriptions générales

1. Si le règlement E est respecté dans la zone de règlement U située immédiatement en amont, on applique le règlement E dans la présente zone.
2. Si, conformément au règlement U, il est fait dérogation à la prescription du règlement E concernant l'assainissement des eaux usées (dernier alinéa) dans la zone de règlement U située immédiatement en amont, on applique le règlement Y dans la présente zone.